

MORT D'UN MEMBRE OU DE SON ÉPOUSE.

(On exige un Extrait des Régîtres de la Paroisse, s'ils sont hors de Québec, ou si, par la nature des circonstances, on ne peut l'avoir, le meilleur témoignage que l'on pourra produire.

Certificat donné aux Membres qui laissent la Province.

Nous certifions que
est Membre de la Société Bienveillante de Québec, autorisée par un Acte de la Législation de cette Province, approuvé par Sa Majesté en Conseil le 30 Mars, 1808; et que le dit
a payé ses Contributions jusqu'au
et a droit par les
Règles aux Allouances suivantes.

Pour les 12 premières semaines d'incapacité de travailler, d'exercer son métier ou sa profession, y compris si l'on est prisonnier chez l'ennemi, <i>Quatre Piastres par Semaine,</i>	£ 1 0 0
Pour chaque semaine que cette incapacité continuera, <i>Deux Piastres par Semaine,</i>	0 10 0
Au Décès de son Epouse, <i>Quarante Piastres,</i>	10 0 0
A son propre Décès pour ses Funérailles, <i>Quarante Piastres,</i>	10 0 0
Secours à sa Veuve ou ses Enfants <i>Deux Cens Piastres,</i>	50 0 0

Lesquelles Allouances seront payées en produisant à la Société les Témoignages suffisans.

WIFE.
if the decea-
the nature of
timony which

the Province.

Society, au-
this Province,
30th March,
has paid up
and is intitu-
ances :

to
pro-
the
- £ 1 0 0
af-
0 10 0
- 10 0 0
his
- 10 0 0
Two
- 50 0 0
producing the

President.

Président.

Trésorier.

Sécrétaire.